

le commandant Esterhazy, arrivé en mail-coach avec des amis. Le commandant, en civil, paraît très agité.

Un de ses amis dit qu'il est venu pour « f. . . des coups à Piequart ». Mais personne ne peut dire si ce dernier est arrivé.

— Nous verrons bien à la sortie, dit le commandant Esterhazy.

Les jurés sont entassés dans leurs bancs ou debout sur les gradins de la cour. Mais la partie la plus curieuse et la plus amusante à signaler était certainement la tribune réservée aux femmes. De toutes roses, de toutes blanches, de vert-til, de bleues d'un sympathique! C'étaient évidemment les robes du Derby qui revenaient — une noire, Mme Zola, une rose-thé, Mme Labori — comme à Paris.

M. Périvier, en entrant, a un sourire de satisfaction à la vue de tant de jolies personnes dont les yeux sont braqués sur son hermine décorative, et l'on commence.

— L'audience est ouverte, proclame le premier président.

Et le greffier donne lecture de l'ordonnance qui prescrit la tenue d'une session d'assises extraordinaire en Seine-et-Oise le 23 mai; on procède à l'appel des quarante jurés: ils sont tous là, sauf M. Matté, blanchisseur à Suresnes, à qui son absence vaut une condamnation à 200 fr. d'amende.

M. Labori se lève pour déposer des conclusions d'incompétence de la cour d'assises.

Certains passages violents ont été soulignés par des murmures qu'a vite réprimés le président Périvier.

— Pas de manifestation! s'est-il écrié. Vous n'avez pas fait grand'chose cette fois; mais ne recommencez plus; sinon, je vous ferais sortir. (Sourires).

Les conclusions de M. Labori se terminent ainsi:

« Plaise à la cour. . . .

« Attendu qu'à aucun point de vue la cour d'assises de Seine-et-Oise ne saurait connaître de la poursuite actuelle,

« Par ces motifs, se déclarer incompétente, sauf au ministère public à porter la poursuite devant la cour d'assises de la Seine, par les concluants d'invoquer tous

les moyens de droit qui peuvent leur appartenir en la forme et au fond, après que la compétence aura été déterminée, et ce sera justice.»

Cette lecture des conclusions a été longue et fastidieuse. Ouf! c'est fini. Le président Périvier, s'adressant à M. Labori:

M. Labori. — Je n'ai rien à dire.

M. Périvier. — Je comprends cela.

Mais le procureur général Bertrand se lève et en quelques mots très nets dit avec beaucoup d'autorité ce que pensent tous les gens de bon sens. Cette odieuse farce judiciaire, digne des gens qui ont eu le tact d'arriver à l'audience en roulotte à vapeur, irrite au suprême degré le magistrat.

« Le procureur général Bertrand. — Je ne suis point étonné de votre attitude. Quand le législateur a donné à la défense le droit de faire valoir des moyens de nullité et exceptions relatifs à la procédure avant l'ouverture des débats, il ne s'attendait pas à ce qu'on s'en servirait pour élever des protestations contre la justice, car, dans les conclusions que nous venons d'entendre, il n'y a qu'une protestation contre la justice de notre pays, et pas un argument de droit. J'ai saisi la pensée qui vous anime. Vous avez uniquement exprimé le regret de ne pas pouvoir perpétuer ce dépat, perpétuer cette agitation inutile et scandaleuse à laquelle on mettra un terme, je vous assure.

« La loi vous saisira malgré tous vos subvertuges! Et au point de vue du fait, que fait-on des arrêts de la cour de cassation qui a jugé maintes fois que le lieu où le délit a été commis est attributif de compétence? Or nous avons ici un procès-verbal d'où il résulte que « l'Aurore » a été distribué à Versailles. Donc le délit a été commis à Versailles et la cour de Versailles est compétente. Auteurs et complices peuvent y être jugés. Vous demandez le jury parisien! Vous n'êtes pas difficile. Mais le jury, vous le trouverez partout le même, car le pays en a assez de cette agitation scandaleuse qui ne mènera à rien, ni vous, ni personne. Je refuse d'entrer dans